



Rapporteur : M. MARTIN

48738

Commission n°4

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

### Mise en oeuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024

Le jeudi 16 novembre 2023 à 09h32, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous la présidence de Mme COURTEILLE.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :**

M. CHENUT (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. GUIDONI (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO (pouvoir donné à M. GUÉRET), M. MORAZIN (pouvoir donné à Mme BOUTON), Mme MOTEL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), M. PICHOT (pouvoir donné à Mme MAINGUET-GRALL), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. SALMON (pouvoir donné à M. BOURGEOUX), M. SORIEUX (pouvoir donné à Mme MORICE), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à Mme QUILAN)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h52.

## Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3211-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment le III de son article 106 ;

Vu le décret n° 2015-1899 en date du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106

de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 29 septembre 2023 joint au présent rapport ;

## Exposé :

Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les collectivités appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux de collectivités et notamment dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente.

Cette instruction qui résulte d'une concertation étroite intervenue entre l'Etat, les associations d'élus et les acteurs locaux intègre les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics et constitue le référentiel le plus avancé en termes d'exigences comptables. Elle a également pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables de l'ensemble des collectivités territoriales. Ainsi, la M57 deviendra le référentiel de droit commun à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le périmètre de ce nouveau référentiel budgétaire et comptable s'appliquera au budget principal et aux budgets annexes.

Le mode de vote par nature sera maintenu en M57, avec une présentation croisée par fonction.

Même si les grands principes restent les mêmes, l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 nécessite d'en préciser les dispositions particulières.

### I - L'application de la fongibilité des crédits

Le référentiel M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire car il donne la possibilité à l'exécutif de la collectivité, dans la mesure où l'assemblée délibérante l'y a autorisé par délibération, de procéder à des virements de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des deux sections. Dans ce cas, l'Assemblée départementale doit être informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

### II - La gestion des dépenses imprévues

La M57 donne également la possibilité à l'Assemblée délibérante de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement sur des chapitres de dépenses imprévues dans la limite de 2 % du montant des dépenses réelles de chacune des deux sections.

Ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'articles, ni de crédits de paiement et ne donnent pas lieu à exécution.

En cas d'évènement imprévu, l'Assemblée délibérante peut procéder au transfert d'une partie du montant de ces autorisations de programme ou autorisations d'engagement pour abonder le

chapitre qui sera utilisé pour engager la dépense. Cet abondement par décision de transfert de l'exécutif depuis la dotation d'autorisations de programme ou d'autorisations d'engagement pour dépenses imprévues, accroît à due concurrence le montant plafond de l'engagement pluriannuel qui pourra être enregistré sur le chapitre de destination. Le plafond d'engagement comptable autorisé est ainsi relevé pour permettre l'engagement de la dépense imprévue.

En l'absence d'engagement, constatée à la fin de l'exercice, la part de la dotation d'autorisations de programme ou d'autorisations d'engagement qui n'a pas fait l'objet d'un engagement est caduque et obligatoirement annulée.

### **III - Le seuil de rattachement des charges et produits à l'exercice**

Le changement de référentiel budgétaire et comptable est par ailleurs l'occasion d'ajuster le seuil de rattachement des charges et produits à l'exercice.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être mandatés ou titrés en raison de la non-réception des pièces justificatives (factures pour les dépenses, ...).

Ce rattachement peut être limité à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat et dans ce cadre, l'Assemblée a adopté par délibération du 16 novembre 2005 un seuil de rattachement des charges et des produits faisant l'objet d'un engagement supérieur ou égal à 10.000 € TTC.

Afin d'élargir le périmètre des charges et produits dans un souci de sincérité et d'exhaustivité des comptes, il est proposé d'abaisser le seuil de rattachement à 1.000 € TTC pour l'ensemble des budgets.

#### **Décide :**

- d'adopter la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget principal et les budgets annexes du Département d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément à l'avis du comptable joint en annexe ;
- de maintenir le vote des budgets par nature (chapitre) ;
- d'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des deux sections ;
- d'autoriser le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement comme en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section ;
- de fixer le seuil de rattachement des charges et produits à l'exercice à 1.000 € TTC pour le budget principal et les budgets annexes à compter de l'exercice 2024 ;
- d'autoriser le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'application de la présente délibération.

## Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en Préfecture le : 29 novembre 2023

ID : AD20230222

Pour extrait conforme